

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 septembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Madame le Ministre de l'Environnement concernant les mesures compensatoires environnementales.

L'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles impose à tout demandeur d'autorisation des mesures compensatoires en cas de réalisation d'un projet ou plan dans une zone protégée en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives. Ces mesures doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, si le projet ou plan portent atteinte à la conservation de zones faisant partie d'un tel réseau.

Dans la même veine, l'article 17 de la loi interdit la destruction de biotopes. Cette interdiction de principe peut toutefois être levée exceptionnellement pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Au titre de ces mesures compensatoires, il semble que divers demandeurs aient été invités à dédommager financièrement les atteintes à de telles zones en vertu d'un système d'eco-points.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame le Ministre :

- Madame le Ministre peut-elle confirmer que les mesures compensatoires peuvent d'ores et déjà prendre la forme d'une indemnisation financière ?
- Madame le Ministre peut-elle nous indiquer si les dispositions légales susmentionnées représentent une base légale suffisante pour exiger le paiement de telles indemnités ?
- Madame le Ministre ne considère-t-elle pas que le paiement de ces indemnités augmente les prix immobiliers ?
- Suivant quels critères le mode de compensation (« en nature » / par équivalent) et le niveau des mesures compensatoires sont-ils déterminés ? Qui détermine ces critères ? Quelle en est la base légale ? A défaut de base légale, Madame le Ministre ne

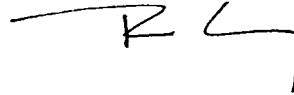
considère-t-elle pas que la détermination de ces mesures se fasse de manière arbitraire et en violation de l'article 102 de la Constitution?

- Les mesures compensatoires peuvent-elles également se faire sur des terrains sis à l'étranger ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Diane Adehm
Députée



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 25 OCT. 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

25 OCT. 2016

Service central de législation

Monsieur Fernand Etgen

Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°2391

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2391 des honorables députés Madame Diane Adehm et Monsieur Gilles Roth tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,


Carole Dieschbourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°2391 du 19 septembre 2016 des honorables députés Madame Diane Adehm et Monsieur Gilles Roth

Contrairement à l'affirmation avancée par les honorables députés dans le préambule à leurs questions conjointes, il n'y a pas eu d'exigence de la part de la ministre de l'environnement à l'adresse d'un tiers pour payer une indemnité financière qui se substituerait à une mesure compensatoire.

Madame le Ministre peut-elle confirmer que les mesures compensatoires peuvent d'ores et déjà prendre la forme d'une indemnisation financière ?

Il est rappelé et mis en exergue que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité de remplacer la réalisation de mesures compensatoires par le biais d'un simple paiement en faveur de l'Etat.

Dans le cadre des autorisations pour la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces la ministre de l'environnement exige une compensation écologique qualitativement et quantitativement au moins équivalente aux biotopes détruits ou dégradés, tel que le stipule la loi.

Toujours est-il que nous observons dans la pratique que certains acteurs – privés, promoteurs, entrepreneurs – éprouvent des difficultés à trouver les terrains nécessaires pour la réalisation des mesures compensatoires exigés par la loi et figurant comme conditions dans leurs autorisations respectives. Ce fait est d'autant plus remarquable, voire incompréhensible, que ces mêmes acteurs n'ont apparemment pas de difficultés d'acquérir des terrains pour y implanter des projets de construction ou d'urbanisation, terrains pourtant beaucoup plus rares sur le marché et par conséquent beaucoup plus onéreux aussi. Ceci dit, il arrive qu'un maître d'ouvrage cherche l'aide et le concours d'un tiers pour assurer la réalisation des mesures compensatoires lui prescrites par le ministre. Ce tiers peut être une personne ou un organisme privés ou encore un organisme public. L'engagement qui se fait entre le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une autorisation ministérielle conditionnée, et ce tiers, qui se charge de l'exécution des mesures compensatoires, est d'ordre contractuel ou conventionnel et trouve sa base dans le droit privé et non pas dans la loi sur la protection de la nature.

Il est encore rappelé que la loi modifiée du 19 janvier 2004 exige une compensation écologique et ne limite pas la façon dont celle-ci est effectivement réalisée, notamment au niveau des conditions de propriété.

Concernant les engagements que certains requérants pourraient avoir conclu avec un tiers, pour qu'il se charge à leur place et pour leur compte de la réalisation de mesures compensatoires, le ministre ne dispose pas d'informations relatives aux arrangements conclus entre parties.

Madame le Ministre peut-elle nous indiquer si les dispositions légales susmentionnées représentent une base légale suffisante pour exiger le paiement de telles indemnités ?

Il s'avère que la question des honorables députés repose sur une fausse allégation.

Madame le Ministre ne considère-t-elle pas que le paiement de ces indemnités augmente les prix immobiliers ?

Etant donné qu'il n'y a pas d'exigence de paiement d'indemnités il ne peut y avoir une augmentation des prix immobiliers qui s'y dégagerait.

Tout en faisant abstraction des supposées indemnisations financières, je me permets d'étendre la réflexion faite par les honorables députés aux coûts liés à la réalisation des mesures compensatoires. En considération des prix moyens payés pour des terrains situés en zone verte et aptes à accueillir des mesures compensatoires, l'impact financier sur les coûts d'un projet immobilier réalisé en zone constructible est très réduit. La quote-part des coûts liés aux mesures compensatoires pour un projet immobilier est estimée à moins d'un pourcent du prix final du projet.

Suivant quels critères le mode de compensation (« en nature » / par équivalent) et le niveau des mesures compensatoires sont-ils déterminés ? Qui détermine ces critères ? Quelle en est la base légale ? A défaut de base légale Madame le Ministre ne considère-t-elle pas que la détermination de ces mesures se fasse de manière arbitraire et en violation de l'article 102 de la Constitution ?

La loi modifiée du 19 janvier 2004 stipule dans son article 17 que « (...) Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. » La distinction faite par les honorables députés entre un soi-disant « mode de compensation « en nature » » et un hypothétique « mode de compensation par équivalent » apparaît donc vaine ; la loi ne connaît que la restitution de ce qui a été détruit ou endommagé.

Pour des raisons de transparence, le ministre de l'environnement de l'époque avait commencé vers 2005 à appliquer de plus en plus souvent l'approche scientifique élaborée en Bade-Wurtemberg pour exprimer la valeur d'un biotope spécifique en écopoints. Cette approche, entretemps appliquée dans la plupart des Länder allemands, consiste en la quantification systématique de la valeur écologique des biotopes. Elle simplifie la complexité des écosystèmes et permet de comparer l'impact généré par une activité sur le terrain avec la valeur écologique potentielle d'une mesure écologique planifiée. Elle facilite également la communication entre experts d'un côté et maîtres d'ouvrage de l'autre. Les expériences positives des dernières années montrent le bien-fondé et l'efficacité du système de quantification de la valeur des biotopes. D'ailleurs la plupart des demandes de destruction de biotopes introduites au ministère comportent d'office un calcul effectué par un bureau agréé pour le compte du demandeur.

Les mesures compensatoires peuvent-elles également se faire sur des terrains sis à l'étranger ?

En guise de réponse à la dernière question des honorables députés je me permets de citer l'article 1er du Code civil : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire luxembourgeois, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Grand-Duc. Elles seront exécutées dans

chaque partie du Grand-Duché, du moment où la promulgation en pourra être connue. » La loi modifiée du 19 janvier 2004 s'applique par principe sur l'ensemble du territoire luxembourgeois et elle s'y limite pour autant.